

REPUBLIQUE FRANCAISE
INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE

147 rue de l'Université - 75338 PARIS CEDEX 07 - Tél : 01.42.75.90.00

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

NOTE DE SERVICE N°2018-13
Du 30 janvier 2018

OBJET : Examens professionnalisés réservés - session 2018
Mise en œuvre de la loi n° 2012-347 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

DIFFUSION GENERALE

RESUME

Sont ouverts à l'INRA, sous la forme d'examens professionnalisés, et à compter du 6 février 2018, des recrutements réservés à des candidats employés sous contrat, dans les conditions suivantes :

- les agents, sous contrat dans un EPST à la date du 31 mars 2011 ou dont le CDD a cessé entre le 01.01.2011 et le 31.03.2011 (période de référence) et justifiant d'une ancienneté d'au moins 4 années dans cet établissement.
- les agents, sous contrat dans un EPST à la date du 31 mars 2013 ou dont le CDD a cessé entre le 01.01.2013 et le 31.03.2013 (période de référence) et justifiant d'une ancienneté d'au moins 4 années dans cet établissement
- Les agents dont le contrat dans un EPST a été transformé en CDI en application de la Loi Sauvadet au 13 mars 2012.

Ces concours organisés par l'INRA sont accessibles à toute personne justifiant des mêmes conditions auprès de tout autre EPST.

A l'INRA, ces recrutements prennent la forme d'examens professionnalisés. Pour l'accès aux corps des Ingénieurs et Techniciens de la Recherche, les épreuves seront organisées autour d'une phase d'admissibilité et d'une phase d'admission.

La recevabilité administrative se fera sur la base du dossier fourni par le candidat, permettant d'apprécier le respect des conditions réglementaires pour la participation à l'examen.

L'examen professionnel se fera quant à lui sur la base d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) (admissibilité), puis d'une épreuve orale (admission).

Pour l'année 2018, seront organisés un examen professionnalisé pour l'accès au corps des Assistants Ingénieurs et un examen professionnalisé pour l'accès au corps des Ingénieurs d'Etudes de classe normale.

Textes de référence :

Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, dite « Sauvadet »

Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n°2013-485 du 10 juin 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'État relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche

Arrêté du 23 juillet 2013, fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des recrutements réservés d'accès aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques de la recherche de l'INRA.

Décret n°2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012

Décret n°2016-1085 du 3 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés pour l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de l'Etat et aux conditions d'organisation de ces recrutements

1. Présentation générale du dispositif de recrutement

- La Loi Sauvadet, modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, prévoit la mise en place d'un dispositif d'accès à l'emploi titulaire sur six années à compter de sa publication.

Peuvent ainsi y accéder, par la voie d'une procédure de recrutement ad hoc :

- les agents, sous contrat dans un EPST à la date du 31 mars 2011 ou dont le CDD a cessé entre le 01.01.2011 et le 31.03.2011 (période de référence) et justifiant d'une ancienneté d'au moins 4 années dans cet établissement.
 - les agents, sous contrat dans un EPST à la date du 31 mars 2013 ou dont le CDD a cessé entre le 01.01.2013 et le 31.03.2013 (période de référence) et justifiant d'une ancienneté d'au moins 4 années dans cet établissement.
 - Les agents dont le contrat dans un EPST a été transformé en CDI en application de la Loi Sauvadet au 13 mars 2012.
- Ces recrutements réservés prennent la forme d'examens professionnalisés. En application du décret n° 2013-485 susvisé, les examens organisés par l'INRA sont accessibles à toute personne justifiant des mêmes conditions auprès de tout autre EPST. Néanmoins, le candidat ne peut postuler qu'auprès d'un seul EPST et à raison d'une fois par an.
 - Ils sont organisés sur la base d'un arrêté spécifique d'ouverture, qui fixe le nombre de postes ouverts pour chaque session. Ils répondent donc à un calendrier, des conditions d'éligibilité et une procédure de recrutement distincts des autres procédures de recrutement interne ou externe organisées par l'établissement.
 - Dans le cadre de son inscription à l'examen professionnalisé, le candidat est invité à se positionner sur un bassin géographique d'affectation et un emploi type REFERENS III (<http://referens.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pages/referens/>) à partir duquel il démontrera en quoi ses compétences et son parcours professionnel sont en adéquation avec les activités et compétences attendues sur ce type d'emploi.

Les recrutements réservés s'appuient sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) des personnels étant ou ayant été employés sous forme contractuelle par l'INRA ou tout autre EPST. La RAEP est un mécanisme d'évaluation et de comparaison des savoirs, des compétences et des aptitudes professionnelles, fondé sur des critères professionnels.

Ce dossier est évalué par un jury constitué pour les besoins de chaque examen et composé notamment d'un président, de membres représentatifs de différentes branches d'activités professionnelles (BAP), ainsi que d'un référent ressources humaines. Il évalue les acquis de l'expérience, la capacité des candidats à exercer des fonctions et/ou responsabilités en lien avec le profil d'emploi REFERENS de positionnement du candidat, et les départage en fonction du nombre de postes à pourvoir.

- A l'issue de ces examens, le candidat admis est nommé sur un emploi en adéquation avec les besoins institutionnels. Dès lors qu'ils seront en cohérence avec la politique d'emploi de l'Inra, les souhaits d'affectation géographiques émis par les lauréats seront pris en compte, dans toute la mesure du possible. Ainsi, l'Institut pourra donc être amené à proposer une affectation géographique différente de celle initialement souhaitée par le candidat. Les lauréats ne sont pas soumis à une période de stage. Ils sont titularisés à compter de la date de leur prise de fonction.
- En 2018, un examen professionnalisé est organisé par corps regroupant l'ensemble des branches d'activités professionnelles (BAP). Pour cette session, **10 possibilités de recrutement** sont offertes par l'INRA, selon la répartition suivante :

Corps	Numéro de concours	Nombre de postes et profils proposés par corps
IE	EPR-IE	7
AI	EPR-AI	3
Total		10

La session des examens professionnalisés au titre de 2018 se déroulera selon le calendrier suivant :

- **6 février 2018** : ouverture de la session et des inscriptions
- **8 mars 2018** : clôture des inscriptions et date limite de dépôt ou envoi des dossiers de candidature
- **Du 9 au 20 avril 2018** : épreuve d'admissibilité (étude des dossiers)
- **Du 14 au 25 mai 2018** : épreuves d'admission (audition)

2. Conditions pour concourir

Ces conditions sont prévues par les articles 2 à 6 de la Loi du 12 mars 2012, par le décret n° 2013-485, ainsi que par l'arrêté du 23 juillet 2013 précités.

En application de ces dispositions, sont concernés par ce dispositif les agents contractuels remplissant les conditions cumulatives suivantes :

a) – Les conditions d'emploi

Conditions cumulatives

- Avoir été employé en tant qu'agent contractuel (en CDD ou en CDI) dans un EPST (Établissement Public à Caractère Scientifique et Technologique) à la date du 31 mars 2011, ou sur la base d'un contrat ayant cessé entre le 01/01/2011 et le 31/03/2011 (période de référence).

OU

Avoir été employé en tant qu'agent contractuel (en CDD ou en CDI) dans un EPST à la date du 31 mars 2013 ou sur la base d'un contrat ayant cessé entre le 01/01/2013 et le 31/03/2013 (période de référence).

OU

Avoir fait l'objet d'une transformation de son contrat en CDI en application de la Loi Sauvadet au 13 mars 2012.

- Justifier d'une quotité de service au moins égale à 70% pendant la période d'emploi lorsque l'agent contractuel a été employé pour répondre à un besoin à temps incomplet.

- Avoir été recruté par un EPST sur un contrat de droit public pris en application de l'une des dispositions suivantes de la Loi n°84-16 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat :
 - dans sa version antérieure à la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 : articles 4, 6 alinéa 1 et 6 alinéa 2, 3 alinéa 9
 - dans sa version postérieure à la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 : articles 4, 6 alinéa 1, 6 quater, 6 quinquies, 6 sexes

Attention, ne peuvent concourir :

- Les agents ayant fait l'objet d'un licenciement pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire après le 31 décembre 2010.
- Les agents employés dans le cadre d'une formation doctorale ou sous un contrat doctoral pendant la période de référence.

b) - Les conditions d'ancienneté requises selon les situations d'emploi

L'agent contractuel, sauf s'il bénéficie d'un CDI au 31 mars 2011, au 31 mars 2013 ou dans le cas de la transformation de son contrat à durée déterminée en CDI au 13 mars 2012, doit justifier d'une durée de services publics effectifs au moins égale à 4 années en équivalent temps plein.

Les conditions d'ancienneté s'apprécient sur la période de référence et diffèrent selon que l'agent est recruté, pendant cette période, sur un besoin permanent ou sur un besoin non permanent¹ :

➤ **Pour les agents en CDD au 31/03/2011 ou dont le CDD a cessé entre le 01/01/2011 et le 31/03/2011**

- un agent en CDD au 31/03/2011, recruté sur un besoin permanent, doit justifier d'au moins 4 années de service :
 - Soit entièrement réalisées au cours des 6 années précédant le 31 mars 2011 (du 31/03/2005 au 31/03/2011).
 - Soit réalisées à raison d'au moins deux années entre le 31 mars 2007 et le 31 mars 2011, le solde des quatre années de services devant être acquis avant la date de clôture des inscriptions.
- Un agent en CDD au 31/03/2011, recruté sur un emploi temporaire, doit justifier d'au moins 4 années de service accomplies entre le 31 mars 2006 et le 31 mars 2011.

➤ **Pour les agents en CDD au 31/03/2013 ou dont le CDD a cessé entre le 01/01/2013 et le 31/03/2013**

- un agent en CDD au 31/03/2013, recruté sur un besoin permanent, doit justifier d'au moins 4 années de service :
 - Soit entièrement réalisées au cours des 6 années précédant le 31 mars 2013 (du 31/03/2007 au 31/03/2013).
 - Soit réalisées à raison d'au moins deux années entre le 31 mars 2009 et le 31 mars 2013, le solde des quatre années de services devant être acquis avant la date de clôture des inscriptions.
- Un agent en CDD au 31/03/2013, recruté sur un emploi temporaire, doit justifier d'au moins 4 années de service accomplies entre le 31 mars 2008 et le 31 mars 2013.

Ces 4 années de services publics effectifs doivent avoir été accomplies **auprès du même employeur public** qui emploie l'intéressé pendant la période de référence.

Ces durées de services peuvent être complétées par des périodes de contrats accomplies auprès d'une autre administration relevant de la fonction publique de l'État, sur le même poste de travail (même affectation et même mission) que celui examiné pour la période de référence.

¹ A l'INRA, de manière générale, les contrats liés au besoin permanent sont :

ASC, Chercheurs contractuels, CDD 9P, 9H, Pacte, 9C, CET, CDI, CDD sur contrat de recherche

Les contrats liés au besoin non permanents sont :

Contrats de Main d'œuvre occasionnelle, 9V, 9R.

Attention :

- les périodes d'emploi à temps partiel > à 50% sont assimilées à un temps complet, alors que les périodes < 50% sont assimilées à 75%, à l'exception des travailleurs handicapés.
- les périodes d'emploi dans le cadre d'une formation doctorale ou sous un contrat doctoral ne sont pas comptabilisées dans le calcul de l'ancienneté.

c) - Les corps auxquels les agents peuvent accéder :

La loi dispose que les agents ne peuvent accéder qu'aux corps de fonctionnaires dont les missions relèvent d'une catégorie hiérarchique (A, B ou C) équivalente à celle des fonctions qu'ils ont exercées pendant la période de référence.

Lorsque l'ancienneté a été acquise dans des catégories différentes, les agents peuvent accéder aux corps relevant de la catégorie dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions le plus longtemps pendant la totalité de l'expérience acquise sur la période de référence.

Les agents en CDI pendant la période de référence, se présentent dans la catégorie hiérarchique dans laquelle ils étaient employés.

Les agents ayant fait l'objet d'une transformation de leur contrat en CDI en application de la Loi Sauvadet (au 13 mars 2012), se présentent dans la catégorie hiérarchique dans laquelle ils exercent actuellement leurs fonctions.

3. Nature des épreuves :

En vue des épreuves liées à ces recrutements réservés, chaque candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Ce dossier sera transmis au jury concerné.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 23 juillet 2013, fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des recrutements réservés d'accès aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques de la recherche à l'INRA, les examens professionnalisés comportent une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

- ✓ La phase d'admissibilité consiste en l'évaluation de la valeur professionnelle des candidats par le jury, au vu de l'étude du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.
L'évaluation donne lieu à une notation de 0 à 20. Elle est affectée du coefficient 2.
A l'issue de la phase d'admissibilité, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats autorisés à prendre part à la phase d'admission.
- ✓ La phase d'admission consiste en un entretien avec le jury portant sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, ses capacités à exercer les fonctions et les compétences acquises dans son parcours professionnel.
L'audition débute par un exposé du candidat de 8 minutes au plus, présentant son parcours professionnel et les acquis de son expérience professionnelle, notamment les principales missions exercées, les compétences mises en œuvre ainsi que les éventuelles missions d'encadrement. Il indique également les formations professionnelles dont il a bénéficié et qui lui paraissent illustrer au mieux les compétences acquises dans son parcours professionnel.
L'entretien se poursuit par un échange avec le jury portant sur la valorisation des compétences et aptitudes professionnelles acquises par le candidat. Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle.
La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes, exposé du candidat inclus. Cette épreuve donne lieu à une notation de 0 à 20. Elle est affectée du coefficient 3.

A l'issue de la phase d'admissibilité et d'admission, le jury établit par ordre de mérite, la liste des candidats admis ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

Nul ne peut être déclaré admissible ou admis s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves ou s'il a obtenu à l'une d'elles une note inférieure à 5 sur 20.

4. Modalités pratiques :

Les dossiers complets doivent parvenir directement à l'INRA, auprès de la Direction des Ressources Humaines, Pôle recrutement - 147 rue de l'Université - 75338 Paris Cedex 07, au plus tard à la date de clôture des inscriptions, à savoir le **8 mars 2018**.

Tout dossier incomplet, insuffisamment affranchi, envoyé ou déposé hors délai sera automatiquement rejeté.

Pour connaître les conditions requises pour concourir et les modalités relatives à la candidature, il convient de se reporter au guide du candidat aux examens professionnalisés.

Le guide du candidat aux examens professionnalisés et les dossiers de candidature sont disponibles à compter de l'ouverture de la session sur le serveur web de l'Inra : <http://www.inra.fr/>, rubrique « Carrières & Emplois », ainsi qu'auprès des services déconcentrés d'appui à la recherche de chacun des 18 Centres de Recherche de l'INRA ou auprès du Pôle recrutement de la Direction des Ressources Humaines.

Figureront également sur ce site les résultats d'admissibilité et d'admission ainsi que les compositions de jurys et le calendrier prévisionnel de chaque examen.

Le Président Directeur Général de l'Institut
National de la Recherche Agronomique
Philippe MAUGUIN

